

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 94 (1943)
Heft: 5

Artikel: Les exigences de l'économie forestière
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

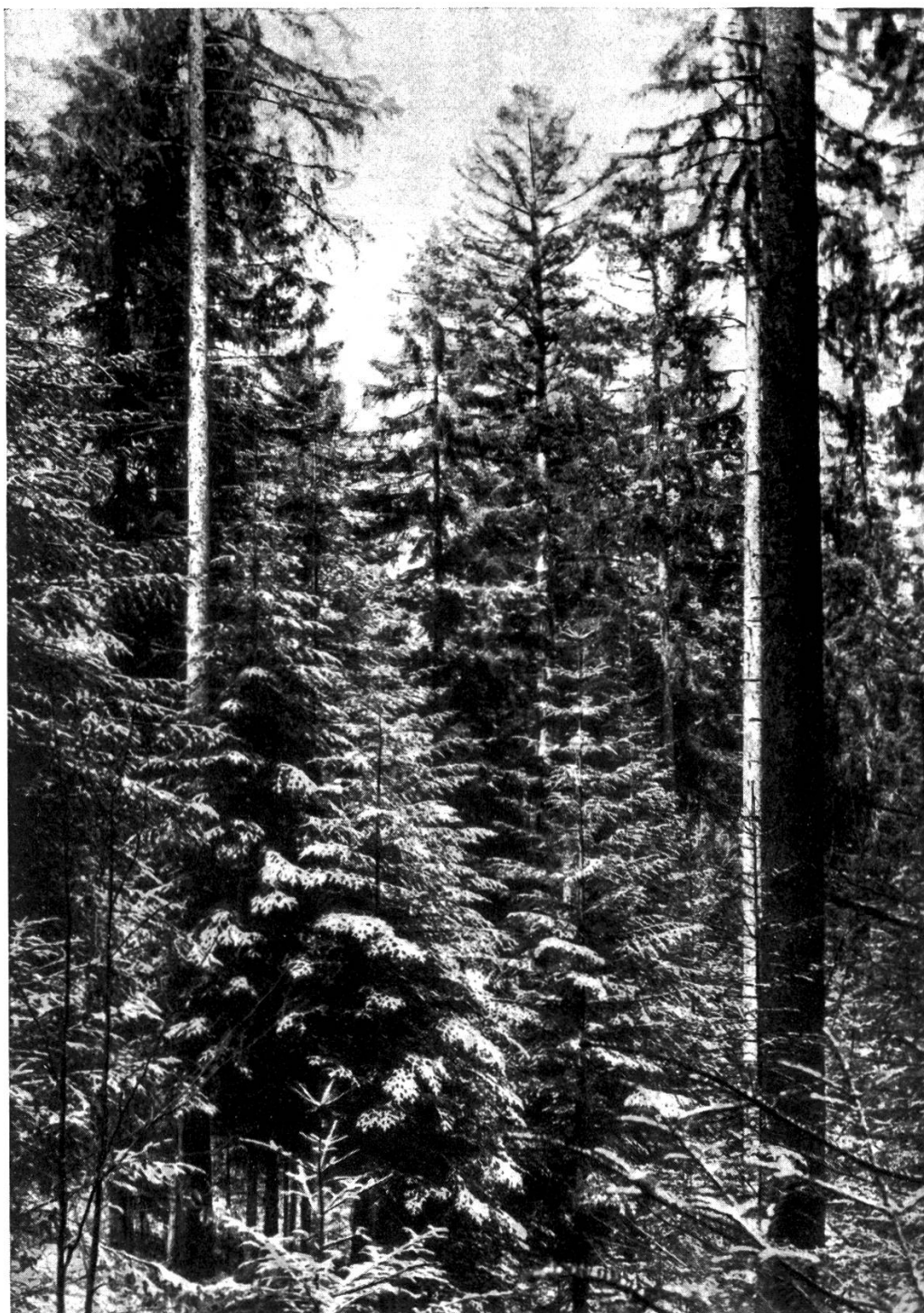
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Phot. H. Leibundgut.

FORÊT COMMUNALE DE COUVET, DIVISION 14.
1933 (vue plongeante).

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

94^me ANNÉE

MAI 1943

N° 5

Les exigences de l'économie forestière

(Conférence faite, à l'occasion des *Journées du Plan d'extension national*, par Monsieur Ch. Gonet, professeur de sylviculture.)

Le *Plan national* veut être un organe objectif et légal de la collectivité. Son but est d'influencer et de diriger vers l'intérêt général la confection d'œuvres durables à créer par les personnes privées, les sociétés et les corporations de droit public.

Le Plan national définit et délimite l'intérêt général, puis soumet les intérêts privés, régionaux ou de groupements. Pour atteindre ce but, il provoque la fusion, la conciliation d'intérêts divergents et parfois méconnus, par la collaboration et l'entente librement consenties ou imposées. Il restreint ainsi la liberté d'initiative et d'action. C'est donc une entreprise lourde de responsabilités, grave de conséquences, mais dont les résultats peuvent être fertiles.

Le titre de cet exposé — les exigences de l'économie forestière — ne paraît pas s'inspirer de l'esprit de ce plan : exiger et collaborer ne sont guère synonymes. Il exprime le sentiment de malaise, celui de Cendrillon, ressenti depuis quelque 20 ans par l'économie forestière. En temps de guerre, on exige tout de la forêt et on l'oublie lorsque les conditions redeviennent plus normales. C'est d'autant plus injuste que de tous les propriétaires fonciers, le propriétaire de forêts est celui de qui l'Etat exige le plus, celui qui dispose le moins librement de son bien. L'intérêt général veut qu'il soit placé en quelque sorte sous tutelle, afin que la forêt accomplisse deux tâches, qui s'expriment en deux simples mots : protection et production, et pour les accomplir, la forêt ne peut rien abandonner, elle doit au contraire recevoir.

La collectivité demande à la forêt protection contre les influences climatiques nuisibles, les éboulements, les avalanches, les chutes de pierre, les affouillements et contre les écarts dans le régime des eaux. La comparaison entre la stérilité des régions dé-

boisées et la fertilité de celles qui, placées dans des conditions semblables, ont assez de forêts, prouve indubitablement l'efficacité de cette action. La recherche et l'expérience scientifiques en ont ensuite démontré le mécanisme.

Dans notre pays montagneux, l'action protectrice est exercée par toutes les forêts, celles du Jura, du Plateau, des Préalpes aussi bien que celles des Hautes-Alpes. Son efficacité dépend de l'étendue, de la situation et de l'état des forêts. Si les lois forestières de 1876 et de 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, firent une distinction entre *forêts protectrices* et *forêts non protectrices*, ce fut par nécessité politique.

La collectivité demande ensuite à la forêt de produire, en qualité et en quantité, ce matériau indispensable : *le bois*. Or, si toutes les forêts suisses sont protectrices, elles sont de même productrices par la diligence du forestier. Ces deux fonctions ne s'opposent pas l'une à l'autre, elles sont liées et se complètent. La forêt vivante, saine, végétant sur un sol forestier complet, formant une société de plantes naturelles, à même d'exercer toutes leurs fonctions vitales, est en même temps la forêt qui protège le mieux et celle qui produit le plus.

Mais, pour protéger efficacement et produire assez, la forêt doit disposer d'un espace suffisant. Cet espace est généralement exprimé en fonction de la superficie totale d'un pays, ou en fonction de sa superficie productive. C'est à tort. Le taux de boisement est une indication sans valeur absolue. Il importe beaucoup moins de connaître la superficie boisée totale d'un pays ou d'une région, que son état, les possibilités de production soutenue des divers mas forestiers, leur distribution dans les bassins de réception des cours d'eaux, suivant les climats et la qualité des sols. Pour tous les pays, il est un état d'équilibre, une distribution idéale des mas forestiers. Il existe lorsque la protection indispensable et la production-bois suffisante sont assurées par la superficie boisée la plus réduite. Cet état d'équilibre n'existe pas et n'existera probablement jamais en Suisse. Notre pays restera importateur de bois tant qu'il sera surpeuplé et même lorsque toutes les forêts seront en état de production parfaite. Il n'en est pas moins vrai que la distribution actuelle des mas forestiers pourrait et devrait être améliorée. La réalisation de cette œuvre d'extrême impor-

tance exige non seulement l'entente et la collaboration objective de ceux qui cultivent le sol, agriculteurs, sylviculteurs et pasteurs, de tous ceux qui l'utilisent à d'autres fins, mais aussi les lumières des hydrologues, économistes, démographes et enfin du législateur. Cette œuvre peut donc être inscrite au programme du plan national. En effet, la meilleure distribution des mas forestiers exige le déplacement, l'agrandissement ou la diminution des forêts existantes, soit : des reboisements et des défrichements. Pour entreprendre cet ouvrage de longue haleine, il faut adopter un plan, une ligne de conduite.

Les circonstances présentes sont extraordinaires. Pour éviter la famine, il faut étendre les cultures, labourer les prairies, drainer, irriguer, remanier les terres et aussi défricher. Mais des temps meilleurs reviendront. Certes, l'économie de guerre, qui modifie si profondément les habitudes, laissera des traces durables. Mais, il en est aussi qui, heureusement, s'effaceront dès que l'on pourra reconstruire dans la paix. Les surfaces momentanément confiées à la culture agricole devront être rendues à la forêt, en qualité et en quantité. Un reboisement en haute montagne, même plus étendu que le défrichement, ne remplacera pas une bonne forêt feuillue de plaine. Le plan national devra décanter des décisions des influences artificielles et passagères créées par la guerre.

Si l'abatage d'un arbre ne dure que quelques minutes et le défrichement d'un sol forestier, ainsi que sa mise en culture agricole, quelques semaines, il faut 100 ans pour faire un arbre et beaucoup plus pour créer une vraie forêt protectrice et productive. En temps normal, le reboisement doit précéder le défrichement. A ce défaut, on détruit un état profitable à la collectivité et que le travail de quatre générations de forestiers a créé. La Suisse est un pays trop peu boisé. Les hydrologues forestiers et les démographes estiment que 40.000 ha. devraient être reboisés, pour assainir les bassins de réception de torrents prenant naissance dans le Fliesch et la Nagelfluh, pour protéger certaines vallées contre les écarts dans le régime des eaux, pour en rendre d'autres plus fertiles et partant plus habitables.

Avant la guerre, d'autre part, la Suisse importait en moyenne 700.000 m³ de bois par an. La pratique sylvicole actuelle, basée sur la meilleure connaissance des lois de la nature, permet d'espérer une certaine augmentation de production. Il n'en est pas

moins vrai que notre pays restera, malgré tout, importateur de bois et la meilleure répartition des mas forestiers ne modifiera pas cette situation.

Le Plan national doit donc faire sienne cette disposition fondamentale de la loi fédérale sur la police des forêts de 1902 : « L'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée. »

Encore beaucoup plus que les coupes abusives, les servitudes et les droits d'usage grevant la forêt ont été, au cours des deux derniers siècles, la cause de sa décadence et de sa ruine. Les lois forestières actuelles obligent les propriétaires à libérer leurs forêts de ces charges, par rachat et au besoin par expropriation. Mais la loi fédérale prévoit aussi qu'il doit être tenu compte des conditions économiques de la région. Et c'est ainsi qu'un droit d'usage grève encore de nombreuses forêts, en montagne surtout : le pâturage en forêt. Il est nuisible. Le parcours du bétail en forêt entrave et empêche une des fonctions essentielles des essences forestières : la reproduction. Le bétail, qu'il soit bovin, caprin ou ovin, piétine le sol, broute les recrues naturelles et détruit peu à peu la flore qui maintient la fertilité. Le sol se délave, se durcit, se dégrade. Les graines forestières ne germent plus. La forêt parcourue dégénère, devient moins protectrice et moins productive. Mais, à leur tour, les arbres forestiers qui végètent trop nombreux sur les pâturages transforment désavantageusement la flore fourragère. Les espèces les plus nourrissantes, celles qui exigent le plus d'insolation disparaissent, laissent leur place aux mauvaises herbes. Un pâturage trop boisé est ainsi un mauvais pâturage. Economie alpestre et sylviculture sont donc inconciliables. Tandis que le pasteur veut déboiser le pâturage, le forestier interdit le parcours en forêt. Il s'ensuit une lutte épuisante et stérile qui dure depuis longtemps. Le Plan national peut apporter le rameau d'olivier en délimitant, dans l'intérêt général, l'espace nécessaire à chacune de ces cultures, l'une et l'autre importantes et indispensables. Même séparés, pâturage et forêt resteront intimement liés, car ils continueront à faire partie de domaines appartenant au même propriétaire. La gestion, l'exploitation et l'amélioration du pâturage et de la forêt devraient être confiées à la même personne, au forestier. Il vit sur place, connaît les conditions locales. Il sait aussi que l'amélioration du pâturage par la fumure, l'irrigation, le drainage, l'aménagement des chalets et la création de voies d'accès,

est une protection contre le parcours beaucoup plus efficace que la meilleure clôture, même construite en fils de fer barbelés.

277.190 ha. de forêts, soit 27,6 % de la superficie boisée totale de la Suisse, appartiennent à des personnes privées, physiques ou morales. Les lois forestières accordent à ces propriétaires un peu plus de libertés qu'aux corporations de droit public. Il est des régions en Suisse occidentale, dans le Jura, dans les Préalpes, où la forêt privée, la forêt paysanne notamment, est un élément actif de l'économie générale. Les divers mas forestiers appartiennent à un nombre restreint de propriétaires; ailleurs, les forêts occupent les parties les plus en pente, les moins fertiles, des domaines agricoles, séparant naturellement les champs, les prairies et les pâturages. Ces conditions sont raisonnables et peuvent durer. Mais il est d'autres régions, en Suisse orientale surtout, où le morcellement des forêts privées a été poussé au delà de l'entendement. Il empêche la forêt de remplir ses fonctions de production et de protection.

Le législateur fédéral de 1902 pensa trouver le remède de la forêt privée exagérément morcelée en encourageant les réunions parcellaires, pour l'aménagement et l'exploitation en commun. Dans cette intention, il chargea la Confédération des frais de réunion et les cantons d'une part de ceux de la gestion collective. Ces réunions sont tout simplement un transfert de propriété foncière individuelle en valeur mobilière. Le législateur de 1902 a trop compté sur la vertu et a oublié que, dans notre pays, la fierté de posséder la terre est un sentiment très profond. En 40 ans, il n'a été réalisé que quatre réunions parcellaires, deux dans le canton de Zurich et deux dans celui des Grisons, groupant ensemble 146,5 ha. qui se décomposaient en 193 parcelles appartenant à 125 propriétaires différents. Comparé aux nécessités, le progrès ainsi réalisé est insignifiant.

Depuis 1912, on a aussi recouru aux remaniements parcellaires. A fin 1938, 48 syndicats s'étaient constitués à l'occasion des mensurations cadastrales. La superficie remaniée n'est que de 3036 ha. Le nombre de parcelles a passé de 15.563 à 5836, mais leur surface moyenne n'a augmenté que de 19 à 44 ares; 44 ares, une pose vaudoise, est encore un infiniment petit qui exclut le traitement et l'exploitation rationnels. Le remaniement parcellaire améliore la forme des parcelles, mais n'augmente leur super-

ficie que dans la mesure où le nombre des propriétaires est inférieur au nombre des parcelles. Ainsi, le remaniement, pas plus que la réunion parcellaire, ne sont la solution du problème de la forêt privée trop morcelée.

Le Plan national peut en imposer une. L'article 616 du Code civil suisse dispose comme suit : « Les cantons ont le droit de prescrire que les bien-fonds ne pourront être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture. » A notre connaissance, aucun canton n'a usé de ce droit, en prescrivant la contenance minimale suffisante des parcelles de forêts. Elle ne devrait pas être inférieure à 5 ha. lorsque les conditions de végétation et de dévestiture sont bonnes, et 10 ha. lorsqu'elles le sont moins. Le Plan national pourrait l'imposer et devenir ainsi l'agent d'une réforme profonde et durable de la propriété forestière privée de notre pays.

Depuis l'autre guerre surtout, les entreprises électriques ont fait exécuter dans les Alpes de gigantesques travaux pour transformer la force des cours d'eaux en énergie électrique. Le courant à haute tension est conduit par des câbles aériens, de la turbine installée à l'issue de la conduite forcée, à la station de transformation et à la consommation. Chaque entreprise a volontiers sa propre ligne de transport. Au nombre de trois, quatre et même plus, elles sortent des vallées en parallèle. Déclarées d'utilité publique, elles passent d'importe où, suivant la ligne droite, exigeant de larges tranchées lorsqu'elles traversent les mas forestiers. Ces tranchées sont nuisibles, et au surplus fort laides et coûteuses. Le Plan national peut en réduire le nombre, en obligeant les entreprises à s'entendre pour que le transport de l'énergie électrique se fasse par des lignes communes, dont les supports seront assez hauts et assez résistants pour assurer aussi le transport ultérieur de nouvelles sources d'énergie. Ainsi, la concession pour l'établissement de la première ligne ne devrait être accordée que si elle tient compte des nécessités futures.

L'ingénieur qui trace l'épure d'une construction métallique connaît les profils, les dimensions, la résistance des fers et des aciers, fruit d'une entente entre la production et la technique. Il sait que des pièces spéciales peuvent être obtenues, mais elles coûtent plus cher et ne sont livrées qu'à terme. A part une élite, qui n'a pas oublié ou qui a redécouvert l'économie du bois et la

pratique des anciens charpentiers, les constructeurs utilisant ce matériau oublient souvent que sa résistance et sa stabilité dépendent de sa structure, de sa siccité et du débit hors cœur. Méconnaissant ces critères de résistance, ils augmentent, suivant leur tempérament, les coefficients de sécurité et prescrivent subjectivement des profils et des dimensions très variables. La scierie, qui doit se conformer à ces ordres, ne peut pas constituer des stocks. N'étant pas spécialement rétribuée pour la qualité, elle ne débite pas comme il conviendrait. Elle scie les grumes telles qu'elles sortent de la forêt, souvent gorgées de sève. C'est irrationnel et le maître de l'œuvre en supporte les conséquences. Dans ce domaine aussi, le Plan national peut intervenir utilement en provoquant l'entente entre constructeurs et industriels du bois, pour l'unification et la simplification des profils et des dimensions des bois de construction. Cette modification exercera indirectement une influence heureuse sur l'économie forestière. Pouvant escompter dès l'exploitation l'usage qui sera fait de ses produits, le forestier pourra les débiter en longueurs utiles sur le parterre des coupes déjà. Le débardage en sera facilité, moins coûteux et causera moins de dégâts au peuplement restant. Basé sur cette entente, il sera possible de créer une classification des bois en grumes, rationnelle et adaptée aux besoins de la consommation. A son tour, cette classification influencera avantageusement la construction des routes forestières. Plus ne sera besoin de prévoir des contours aux rayons assez longs pour assurer le transport de billes ayant de 25 à 30 m. de longueur.

S'appuyant sur la meilleure connaissance des lois naturelles de l'accroissement, partant aussi de considérations financières rigoureusement logiques, des forestiers d'avant-garde ont formulé un principe qui trouva beaucoup d'écho. Adopté par plusieurs cantons, il est devenu la pierre d'angle de leur organisation forestière et de leur gestion : « produire le maximum avec un capital-bois minimum ». Ce principe est sain; il est celui de toute entreprise industrielle ou commerciale consciente de ses intérêts. Et, pourtant, son observance empêche l'économie forestière de répondre en toutes circonstances aux exigences de la collectivité. L'humanité connaîtra toujours le fléau de la guerre. Lorsque la crise éclate, les produits forestiers doivent subitement secourir l'économie défaillante, remplacer les matériaux qu'on ne peut plus im-

porter, assurer les échanges avec les autres pays, influencer favorablement la balance commerciale. Pour remplir ce rôle de premier plan, la forêt doit constituer des réserves en temps de paix. Elle ne doit pas produire le maximum avec le capital-bois le plus réduit, mais au contraire produire le maximum avec un capital maximum. Le Plan national doit diriger l'économie forestière dans cette direction. Mais ce faisant, il n'oubliera pas non plus que la forêt est toujours la propriété de quelqu'un. Or, la collectivité ne peut pas tout exiger de ce quelqu'un sans une contre-partie, qui consiste à garantir au propriétaire le rendement suffisant de sa forêt, même en temps de paix. L'avilissement des prix, tel qu'il s'est produit entre 1920 et 1939, provoqué surtout par l'allure désordonnée des marchés étrangers, est inadmissible et insupportable dans un pays prévoyant et ordonnant son économie.

Cinquante années d'application de la Méthode du contrôle à la forêt de Couvet (Jura neuchâtelois)

Par *E. Favre*, inspecteur forestier d'arrondissement, à Neuchâtel.

(Suite)

III. L'aménagement

1^o Exposé

Que le lecteur se rassure, nous n'allons pas reprendre par le détail les idées si simples de Gurnaud. En relisant « *L'aménagement des forêts* », de *H. Biolley*, on constate que tout a été dit, et encore de façon magistrale, ce qui permet de placer cette publication parmi les œuvres fondamentales auxquelles le temps ne pourra rien enlever d'essentiel. Le lecteur de langue allemande relira avec profit l'article nécrologique, consacré à *H. Biolley* par *M. le professeur Knuchel*. Sous une forme condensée, nous y trouvons l'exposé le plus exact, le plus honnête, et aussi le plus encourageant, qu'une plume autorisée ait jamais écrit en langue allemande sur la Méthode du contrôle.

Disons simplement que la M. du C., que d'aucuns considèrent encore avec frayeur, est le moyen le plus efficace de contrôler les effets du traitement, tout en se livrant à une expérimentation à laquelle une pratique déjà longue nous fait trouver un intérêt de plus en plus passionnant. Quel merveilleux moyen d'évasion en dehors, à côté et surtout au-dessus des contingences journalières qui assaillent le praticien ! Mais pensons aussitôt au slogan bien connu : « *Une place pour chaque chose, et chaque chose à sa place !* » Ne confondons jamais traitement et aménagement ; ou, plutôt, posons comme principe que celui-ci ne doit jamais juguler ni même dominer le traitement. Certes,